

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 11/08/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

IMERYS CERAMICS FRANCE Sas

La Gare
46150 THEDIRAC

Références : SV/2022-0908
Code AIOT : 0006803108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE Sas implanté Le Garrisset, Mas Blanc, Le Frau Les Gorzes et Vayrières 46310 PEYRILLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan, Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ces sites de trois ans. La précédente inspection a été effectuée le 7 août 2019.

Par ailleurs, l'inspection avait été destinataire d'un signalement concernant un problème de nuisance sonore.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE Sas
- Le Garrisset, Mas Blanc, Le Frau Les Gorzes et Vayrières 46310 PEYRILLES
- Code AIOT : 0006803108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Imerys Ceramics France exploite un gisement constitué de 15 à 20 % de quartz, 65 à 70 % de sables et graviers et de 15 à 20 % d'argiles. La pureté de son quartz (haute teneur en silice) permet son utilisation dans l'industrie de production du silicium et du ferro-silicium.

Le site dispose d'un embranchement ferré utilisé à la fois pour le transport des galets de quartz vers les usines de transformation mais également pour une partie des sables et graviers extraits. L'arrêté d'autorisation limite le transport par route des matériaux extraits à un nombre défini de rotations journalières, cette obligation est assortie d'un moyen de comptage automatique télétransmis au

conseil départemental du Lot. Une autorisation de renouvellement-extension de cette carrière accordée en 2018 donne à ce site une visibilité d'exploitation sur une quinzaine d'années .

L'exploitant a sollicité et obtenu une dérogation temporaire auprès du conseil départemental et du préfet pour une augmentation du transport par route (doublement du nombre de camions en moyenne journalière de 10 à 20).

En avril 2021, la société a eu une reprise d'activité qui génère un besoin logistique supplémentaire.

Des sillons robustes ont été obtenus, à partir de la semaine 37 pour assurer 3 trains par semaine au départ de Thédirac. Les plages de circulations obtenues de SNCF Réseau pour la fin de 2021 ont contraint l'entreprise à effectuer le chargement pour Bassens entre minuit et 6h30 du matin, chaque mercredi soir.

Depuis début 2022, plus aucun chargement de nuit n'est réalisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant gère son site en optimisant et en rationalisant au maximum son fonctionnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Débit de prélèvement dans le forage	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 4.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Périodes et horaires de travail	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.2.3.	/	Sans objet
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.7.2.	/	Sans objet
6	Transport des matériaux sortants du site	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 2.1.4.	/	Sans objet
7	Utilisation de floculant	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 2.2.2.	/	Sans objet
11	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 6.2.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accès à la voirie	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.7.4.	/	Sans objet
3	Transport des matériaux	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.7.5 §1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Épaisseur et cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.9.1.	/	Sans objet
5	Stockage des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.9.3.	/	Sans objet
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 4.3.1.	/	Sans objet
10	VLE rejets effluent	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 4.3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à exploiter son site en respectant scrupuleusement son arrêté préfectoral, et en veillant à ce que celui-ci ne puisse pas être à l'origine de nuisance pour les riverains .

Une attention particulière doit être portée sur la clôture de l'emprise ICPE du site, en mettant en place celle-ci lorsqu'elle est manquante, et en mettant en place l'affichage de danger au niveau de la clôture le long de l'emprise de l'ICPE, et correspondant à l'activité exercée sur le site (Deux zones ont été identifiées lors de la visite de terrain) et sur les prélèvements d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : Périodes et horaires de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.2.3.
Thème(s) : Autre, Respect des périodes et horaires de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation fonctionne, hors dimanche et jours fériés, de : • 7 h 00 à 22 h 00 pour l'extraction, le traitement et l'évacuation des matériaux par route, • 00 h 00 à 07 h pour le chargement des wagons des galets de quartz et l'évacuation des matériaux par rail, à raison d'un train par semaine dans la nuit du mercredi au jeudi, • 07 h 00 à 22 h 00 pour le chargement des wagons et l'évacuation des matériaux (hors galets de quartz) par rail. La centrifugeuse fonctionne 21 heures par jour, ainsi que les convoyeurs assurant le retour des argiles en fond de fouille jusqu'à 4 heures du matin selon la qualité d'argile à convoier
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport de mesure acoustique d'octobre 2021, concernant la campagne de mesure de bruit lors d'un chargement de train de galet de Quartz dans la nuit du mercredi 6 au 7 octobre 2021. L'inspection constate que le chargement de train s'est déroulé à partir de 22 h au lieu de 00 h 00 comme autorisé par l'APC n° E-2021-257 du 26 septembre 2021. L'exploitant doit respecter strictement les horaires de fonctionnement du site, conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.7.2.
Thème(s) : Autre, Contrôle du bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation. Les zones qui doivent être protégées sont elles aussi délimitées: la zone au Nord-Est de la chênaie châtaigneraie à chêne tauzin et les stations de crassule fleurie sur la commune de Lavercantière. Cette zone constitue une surface de 6 850 m² (au Sud-Est de la parcelle n° 940 section A4) ; la chênaie-châtaigneraie à chêne tauzin occupant la partie Est de la zone de Lavercantière (à l'Est de la parcelle n° 939 section A4) ; la bande boisée de chênaie-châtaigneraie au Sud-Est de la zone de Lavercantière (parcelle n° 1 215). Un piquetage visible des zones d'exclusion sera également mis en place. Le cas échéant, des bornes de nivellement pourront être mises en place afin de permettre d'établir des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état. Ces dispositifs doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'une borne (Nord-Est) au niveau des limites de l'emprise du site. Celle-ci est visible et en bon état. L'exploitant précise que les zones d'exclusion ont été mises en place et délimitées par de la rubalise. Mais que celle-ci n'a pas résisté au temps. L'inspection n'a pas pu constater sa présence. L'exploitant justifiera de la mise en place et du bon état du piquetage des zones d'exclusion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès à la voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.7.4.
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie. La vitesse est limitée à 50 km/h pour les poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes sur l'itinéraire entre la sortie de la carrière et la RD 12 sur les RD 25 et 50. Une station de comptage permanent reliée informatiquement aux services du Département sur la voie d'accès à la carrière permet le contrôle du respect de la limitation du nombre de camions sortants. Un accès à la zone de Lavercantière est créé pour les véhicules légers et les engins, consistant à renforcer la chaussée de la traversée de la RD 50. L'exploitant met en place des mesures pour assurer la sécurité des usagers, notamment une signalisation « Attention traversée d'engins » de part et d'autre de la RD 50.
Constats : L'inspection a constaté la présence : • d'un affichage matérialisé indiquant : ◦ la limitation de vitesse à 50 km/h, ◦ l'itinéraire à emprunter en sortie de carrière et la RD 12 (un panneau de chaque côté de la route précisant le tourné à droite), ◦ « attention traversée d'engins » de part et d'autre de la RD 50, • de la station de comptage permanent reliée informatiquement aux services du Département. L'inspection n'a pas d'autre remarques à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Transport des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.7.5 §1
Thème(s) : Autre, Présence de la convention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I - Transport des matériaux sur route Une convention pour l'organisation de la circulation pour le transport routier de matériaux issus de la carrière sur les RD 25 et RD 50 entre la carrière et le carrefour de la RD 12 est établie entre IMÉRYYS Céramics France et le Conseil départemental. IMÉRYYS Céramics France s'engage sur le nombre de camions sortants. L'exploitant s'assure de la validité de cette convention sur toute la durée de l'autorisation.
Constats : L'exploitant a montré une version papier de la convention, celle-ci est valide, et contient un engagement sur le nombre moyen et maximum de camions sortant. De plus l'exploitant a mis en place un protocole avec les transporteurs, précisant l'itinéraire à emprunter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Épaisseur et cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.9.1.
Thème(s) : Autre, Vérification de la cote minimale d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au droit de la zone de Lavercaillère, la cote minimale atteinte par l'extraction est fixée à 285 m NGF (bordure Sud). Sur la parcelle F 930, la cote minimale du carreau est fixée à 250 m NGF.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation dont la dernière mise à jour date de décembre 2021. L'inspection constate que la cote minimale d'extraction est de : 293 m NGF. La parcelle F 930 correspond à la zone qui est en cours de remise en état, et sur laquelle il n'y a plus d'activité d'extraction. L'exploitant transmettra une version numérique de ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.9.3.
Thème(s) : Autre, Vérification des zones de stockage des Déchets industrie extractive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction résultant de l'exploitation sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les déchets d'extraction sont constitués de stériles et d'argile. Ils sont prioritairement utilisés en remblaiement coordonné définitif, ou stockés sous la forme d'une verse temporaire d'une hauteur maximale de 5 m. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un tapis transportant les déchets issus de l'installation de lavage des matériaux vers la zone en cours de remise en état. La hauteur de la verse est d'environ 3,5 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transport des matériaux sortants du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 2.1.4.
Thème(s) : Autre, Relevé mensuel des camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une convention pour l'organisation de la circulation pour le transport routier de matériaux issus de la carrière sur les RD 25 et RD 50 entre la carrière et le carrefour de la RD 12 est établie entre IMÉRY'S Céramics France et le Conseil départemental. IMÉRY'S Céramics France s'engage sur le nombre de camions sortants, à savoir 10 camions sortants en moyenne annuelle par jour du lundi au vendredi, et 30 camions sortants maximum par jour lors notamment de grève du transport ferroviaire. L'exploitant transmet mensuellement le relevé du nombre quotidien de camions sortant du site. L'itinéraire des camions pour l'évacuation des matériaux, emprunte la RD 50, puis la RD 25. Cet itinéraire dédié est imposé à tous les transporteurs à travers un document contresigné qui mentionne également l'obligation du respect strict des limitations de vitesse sur les RD 25 et 50.
Constats : L'inspection constate que le relevé du nombre quotidien n'est pas transmis mensuellement. L'exploitant indique avoir transmis un relevé en avril 2022. Par courriel du 26 juillet 2022, l'exploitant a transmis le relevé mensuel du mois de juin. Celui-ci ne fait pas apparaître le nombre de camions quotidien. L'inspection demande à l'exploitant la transmission de ces informations manquantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Utilisation de flocculant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel flocculant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet annuellement les quantités de flocculant utilisées dans le cadre de l'épuration des eaux de traitement, rapportées à la tonne d'argile et à la tonne de matériaux « entrée usine ».
Constats : L'exploitant précise que depuis 2020, aucun bilan n'a été transmis à l'exploitant. L'exploitant doit transmettre à l'inspection la quantité de flocculant utilisée en 2020, 2021 et transmettra en janvier 2023 la quantité utilisée en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Débit de prélèvement dans le forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 4.1.2.												
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des conditions d'utilisation du puits												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée : Le forage a une profondeur de 122 m par rapport au terrain naturel. Le débit de prélèvement est limité à 50 m³/heure. Le volume prélevé n'excède pas 45 000 m3 par an. Il est équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. L'index est relevé mensuellement du 1er novembre au 31 mai et hebdomadairement du 1er juin au 31 octobre. Ces relevés sont enregistrés et transmis chaque année avant le 31 janvier pour l'année civile précédente au service chargé de la police de l'eau.												
Constats : L'exploitant indique que le pompage est en moyenne lissée de 17 m³ /h. L'inspection constate que l'exploitant a déclaré un prélèvement d'eau de 67 000 m³ » sur l'année 2021 dans sa déclaration Gerek. L'inspection constate un dépassement de plus de 48 % par rapport au volume autorisé. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la transmission du relevé mensuel et hebdomadaire pour les période respectivement du 1er novembre au 31 mai et du 1er juin au 31 octobre pour l'année 2021. Par ailleurs, l'exploitant précise que ces relevés sont envoyés à l'agence de l'eau Adour Garonne, sans pouvoir préciser la date de cette transmission, mais pas au service de police de l'eau de la DDT 46 comme préciser dans l'arrêté d'autorisation. L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer ces relevés à la police de l'eau par courriel à l'adresse suivante : ddt-sefe@lot.gouv.fr . De pouvoir justifier auprès de l'inspection de la bonne réalisation de ces transmissions. L'exploitant présente les consommations des années précédentes : <table><tr><th>Année</th><th>Volume prélevé (m3)</th><th>Dépassement</th></tr><tr><td>2019</td><td>59000</td><td>31,10 %</td></tr><tr><td>2020</td><td>35000</td><td>non</td></tr><tr><td>2021</td><td>67000</td><td>48,90 %</td></tr></table> L'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas le volume maximal autorisé pour le prélèvement.	Année	Volume prélevé (m3)	Dépassement	2019	59000	31,10 %	2020	35000	non	2021	67000	48,90 %
Année	Volume prélevé (m3)	Dépassement										
2019	59000	31,10 %										
2020	35000	non										
2021	67000	48,90 %										
Type de suites proposées : Avec suites												
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription												
Proposition de délais : 12 mois												

N° 9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 4.3.1.																			
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du volume des bassins d'orage																			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																			
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures sont considérées comme des eaux pluviales non polluées. Les eaux pluviales tombant sur les surfaces de la parcelle F 930 sont collectées avant d'être dirigées et intégrées au circuit des eaux industrielles. Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière en zone de Lavercantière, sont conduites vers le fond de fouille et alimentent une série de quatre bassins de décantation. Ces dispositifs disposent d'une surverse aménagée de façon à orienter le flux sortant vers l'aval du réseau de rétention. Ils ont une capacité totale d'au moins 820 m³ et doivent permettre de garantir le traitement d'événements pluvieux de période décennale. Le périmètre de la zone de Lavercantière dispose a minima des volumes de rétention suivants, selon la phase d'exploitation : <table> <tr> <th>Phase d'exploitation</th><th>Surface active maximale (incluant la verse)</th><th>Surface de bassin versant connectée aux dispositifs de rétention</th><th>Volume des bassins de rétention (yc marge de sécurité de 10%)</th></tr> <tr> <td>1</td><td>5,05 ha</td><td>6,41 ha</td><td>560 m3</td></tr> <tr> <td>2</td><td>7,27 ha</td><td>13,53 ha</td><td>820 m3</td></tr> <tr> <td>3</td><td>6,03 ha</td><td>15,54 ha</td><td>730 m3</td></tr> </table> L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que la capacité du dispositif de collecte des eaux est suffisamment dimensionné par rapport à la zone d'exploitation. L'exploitant procède à un contrôle régulier des dispositifs de décantation, en particulier après chaque épisode pluvieux intense, de façon à vérifier leur bon état. Un curage des sédiments de l'ensemble des bassins de décantation est opéré au moins annuellement afin de conserver un volume de rétention suffisant. Les matériaux de curage seront recyclés en fond de carrière dans le cadre du comblement. L'ensemble des opérations effectuées sur les dispositifs de rétention sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. Les merlons périphériques, mis en place lors de l'exploitation, sont entretenus et remodelés en tant que de besoin et notamment après des épisodes pluvieux. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le déshuileur/séparateur d'hydrocarbures qui piège les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet. L'exploitant surveille régulièrement le déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le déshuileur/séparateur d'hydrocarbures autant que nécessaire. Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible à proximité.				Phase d'exploitation	Surface active maximale (incluant la verse)	Surface de bassin versant connectée aux dispositifs de rétention	Volume des bassins de rétention (yc marge de sécurité de 10%)	1	5,05 ha	6,41 ha	560 m3	2	7,27 ha	13,53 ha	820 m3	3	6,03 ha	15,54 ha	730 m3
Phase d'exploitation	Surface active maximale (incluant la verse)	Surface de bassin versant connectée aux dispositifs de rétention	Volume des bassins de rétention (yc marge de sécurité de 10%)																
1	5,05 ha	6,41 ha	560 m3																
2	7,27 ha	13,53 ha	820 m3																
3	6,03 ha	15,54 ha	730 m3																
Constats : Lors de la visite sur le terrain, l'inspection constate que le volume en fond de fouille permet de garantir une rétention bien supérieure à 560 m³. L'exploitant précise que la rédaction de cet article semble comporter quelques coquilles. L'exploitant précise qu'il va refaire une lecture approfondie de son arrêté et transmettra en cas de besoin une demande de modification à la préfecture, accompagné de tous les justificatifs.																			
Type de suites proposées : Sans suite																			
Proposition de suites : Sans objet																			

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 4.3.2.		
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des valeurs limites de rejets		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une consigne permettant de vérifier la qualité des eaux de ruissellement et le bon fonctionnement des bassins de décantation. Un suivi qualitatif annuel des eaux superficielles est réalisé par le biais d'analyses effectuées sur les paramètres suivants : • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; • la température est inférieure à 30 °C ; • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; • les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l ; • Suivi bactériologique : Coliformes totaux, Escherichia et Entérocoques. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Les prélèvements sont effectués selon une fréquence annuelle au niveau des exutoires des bassins de décantation de la zone de Lavercantière et de la zone Le Frau, et sur les autres points de mesure suivants et selon le plan annexé au présent arrêté : • exhaure en fond de fouille (localisation évolutive en fonction du phasage d'exploitation) ; • ruisseau de Dégagnazès au niveau du pont SNCF ; • sources de Dégagnazès, de Ribotel et du Ru de la Ville ; • puits du Mas Blanc ; • fontaine Gaunière. Les coordonnées Lambert 93 en mètres de ces points sont approximativement :		
Intitulé du point	X	Y
Ruisseau de Dégagnazès	568541	6390448
Source de Dégagnazès	570073	6392115
Source de Ribotel	567526	6392470
Source du Ru de la Ville	568795	6392673
Puits du Mas Blanc	569246	6391098
Fontaine Gaunière	567563	6393316
Bassin de décantation (zone de Lavercantière)	568788	6391708
Bassin de décantation (zone Le Frau)	568605	6390813
Ce suivi est réalisé en période d'étiage. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.		
Constats : L'exploitant présente les résultats d'analyses effectuées le 15 avril 2022. L'ensemble des résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites. L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'une version numérique de ses résultats d'analyses, ainsi que, sur proposition de l'exploitant, son tableau de synthèse.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 11 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 6.2.1.											
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du niveau sonore											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant : <table border="0"> <tr> <td>Emplacement</td><td colspan="2">Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</td></tr> <tr> <td></td><td>Jour</td><td>Nuit</td></tr> <tr> <td>En limite de propriété</td><td>70</td><td>60</td></tr> </table> Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés			Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)			Jour	Nuit	En limite de propriété	70	60
Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)										
	Jour	Nuit									
En limite de propriété	70	60									
Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.											
Constats : L'exploitant indique avoir réalisé une campagne de mesure de bruit dont le rapport date du 6 juillet 2022, mais n'a pas été en mesure de le produire le jour de l'inspection.											
Type de suites proposées : Susceptible de suites											
Proposition de suites : Sans objet											

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la présence de la clôture et de la signalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux. L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté: • l'absence de clôture: ◦ sur la partie sud de la carrière au niveau de la zone en cours de remise en état, ◦ au niveau du croisement avec le chemin communale à l'entrée de la carrière surplombant la bande transporteuse, • l'absence d'un panneau avec les informations réglementaire au niveau de l'accès ci-dessus, • l'absence de pancartes précisant le danger et l'interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois